

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le treize décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FARDIN, Chantal PASSET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : 6

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Bruno DUMEIGNIL à Laurence AUDETTE, Gaëlle VERJUS à Rémi FARDIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Absents : 5

Pierre BARRUCAND, Stéphane BESSON, Amandine DUNAND, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Odile DELPECH-SINET

[DEL2023-104 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA CCVT EN FAVEUR DU CDG 74](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 ;

Vu la décision n°2018/009 de Monsieur le Président en date du 04 mai 2018 autorisant la mise à disposition des locaux par la Collectivité auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie à titre gracieux ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 décembre 2023 ;

La Collectivité met à disposition à titre gracieux du service de santé au travail du Centre de Gestion de la Haute-Savoie un bureau réservé aux examens médicaux au bénéfice de ses agents ainsi qu'au bénéfice des agents des collectivités adhérentes du Territoire.

La précédente convention est arrivée à échéance, il convient donc d'en signer une nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Les conditions d'utilisation de ce local sont stipulées dans le projet de convention ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition gratuite du local situé 14 rue Bienheureux Pierre Favre 74 230 THÔNES, au profit du service de santé au travail du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Odile DELPECH-SINET



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Odile DELPECH-SINET".

Délibération transmise en Préfecture le 26.12.2023
Publiée le 26.12.2023

CONVENTION de mise à disposition de locaux par La collectivité en faveur du CDG74

ENTRE :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, représenté par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, ci-après désigné « La collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – SEYNOD 74601 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-51 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, et ci-après désigné : « le CDG74 », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Le CDG74 et La Collectivité s'accordent par la présente convention pour que La Collectivité mette à la disposition du service de santé au travail du CDG74 des locaux réservés aux examens médicaux (entretiens infirmiers, visites médicales en santé au travail) et travaux administratifs, au bénéfice de ses agents ainsi qu'au bénéfice des agents des collectivités adhérentes du secteur géographique.

Nom du local : Bureau siège CCVT

Adresse du local : 14 rue Bienheureux Pierre Favre 74 230 THÔNES

Périodicité : A la demande du CDG74 après vérification de la disponibilité du local

ARTICLE 2 : Description des locaux mis à disposition

Les locaux mis à la disposition du CDG74 par La collectivité comprennent (*salle d'examen, point d'eau, salle d'attente, bureau, parfois un lit d'examen, sanitaires, etc.*). Le reste du matériel médical utile aux consultations sera fourni par le CDG74.

La surface allouée de la salle d'examen est de 20,70 m².

Accès : Se présenter à l'accueil de la Collectivité

ARTICLE 3 : Utilisation des locaux

Le service de médecine de prévention du CDG74 utilisera les locaux mis à disposition par La Collectivité pour organiser des visites médicales pour les agents des collectivités adhérentes au service de médecine de prévention du CDG74 et visées à l'article 1 exclusivement, ainsi que pour ses activités connexes (psychologie du travail, mission handicap, ACFI). Le local pourra aussi servir aux activités administratives des services composant le PST.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux par la Collectivité est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

5-1 : La Collectivité s'engage à mettre à disposition les locaux nommés à l'article 1 à compter du 01/01/2024, selon les besoins exprimés par le service de santé au travail du CDG74.

Les dates d'utilisation desdits locaux seront définies à l'avance et d'un commun accord entre La Collectivité et le CDG74. La Collectivité s'engage de fait à ce que les locaux soient bien disponibles et accessibles aux dates convenues.

5-2 : La Collectivité accepte que les médecins et les infirmières du CDG74 amènent et installent les matériels d'examen médicaux non fournis par l'établissement qui leur seront utiles. Le service de médecine de prévention du CDG74 apportera par ailleurs ses propres consommables.

5-3 : Le CDG74 s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité mises en place par La Collectivité au sein de ses locaux afin de garantir la sécurité des personnels, des résidents, des agents du CDG74 et celui des agents des collectivités venant aux visites médicales. Le CDG74 s'engage également à ne pas perturber l'activité des services de La Collectivité. La Collectivité est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des locaux mis à disposition de l'Occupant, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La Collectivité assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à assurer le local mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité, à souscrire un contrat en responsabilité civile et à présenter à la Collectivité, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

5-4 : La Collectivité dispose à tout moment d'un droit de visite des locaux mis à disposition pour vérifier si l'activité est conforme aux termes de la présente convention.

La Collectivité s'engage à avertir le CDG74 des graves défauts des locaux mis à disposition et qui pourraient causer un préjudice aux agents du CDG74 et/ou des agents en visite médicale.

5-5 : En cas de modification de la destination du local objet de la présente convention, La Collectivité s'engage à en aviser le CDG74 au moins 3 mois à l'avance.

ARTICLE 6 : Durée et résiliation

La présente convention est valable du *01/01/2024 au 31/12/2024*.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, par périodes d'une année successives.

Elle pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, notamment en cas de modification importante des conditions d'utilisation des locaux, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours. Le préavis pourra être raccourci en cas de locaux devenus impropres à leur destination telle que définie dans la présente convention.

ARTICLE 7 : Assurance

Le CDG74 certifie être assuré pour tous les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition par La Collectivité.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente – élection de domicile

En cas de litige sur l'interprétation et /ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter, d'un commun accord, une solution amiable.

En cas de désaccord persistant pouvant résulter de l'application de la présente convention, ils relèveraient de la compétence du tribunal d'administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Fait à Annecy, le

Le Président du CDG74,

La collectivité

Antoine de MENTHON

Gérard FOURNIER-BIDOZ